

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 23 mars 2017
No d'affaire: 2017.POM.72

Groupe de produits 06.10.9104 Population et immigration; dépassement du solde 2016 Crédit supplémentaire

1 Objet

Le présent crédit supplémentaire vise à couvrir les dépenses excédentaires liées à l'hébergement et à l'encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA). Ces dépenses sont dues à une augmentation du nombre de demandes d'asile et de personnes attribuées et ne sont pas prises en charge par la Confédération. Le présent arrêté tient lieu d'autorisation de dépenses.



2 Bases légales

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), article 11, alinéa 1
- Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, lettre e
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), articles 17, alinéa 3, 28, alinéa 2, et 80 et suivants
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), articles 3, 4 et 9
- Ordonnance du 14 octobre 2009 d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE; RSB 122.201), articles 7 et 7a
- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1), article 46a
- Ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (Ordonnance sur les foyers, OFoy; RSB 862.51), article 5
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), Deuxième partie: Des parents
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), articles 29 et 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), article 47, alinéa 1, 48, alinéa 1, lettre a et 57

- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), article 160, alinéas 1 et 2

3 Montant du crédit et groupe de produits

Crédit inscrit au budget (solde I, budget global) – 22 301 970 CHF

Crédit supplémentaire (arrondi) 10 300 000 CHF

Compensation

Groupe de produits 06.02.9100 Police 10 300 000 CHF

Le crédit supplémentaire peut être compensé intégralement au sein de la Direction de la police et des affaires militaires après le bouclage provisoire de la comptabilité pour l'année 2016 (version de groupe 1).

Le crédit peut être compensé par le groupe de produits Police qui, pour différentes raisons, présente des frais de personnel et de biens, services et marchandises ainsi que des amortissements inférieurs aux prévisions et des recettes plus élevées que prévu. Ce bon résultat est dû notamment à des opérations comptables, telles que la revalorisation de provisions concernant le personnel, la réduction du ducroire et la diminution des amortissements. De plus, en raison de la fluctuation des effectifs, les frais de personnel ont été légèrement inférieurs au budget, de même que ceux liés aux équipements utilisés pour les interventions de la police.

4 Qualification juridique de la dépense

Conformément à l'article 57, alinéa 2, lettre a LFP, un crédit supplémentaire doit être demandé s'il est prévisible que le solde d'un groupe de produits va dégager un excédent de coûts supérieur au montant budgété. En l'espèce, il s'agit d'une dépense périodique nouvelle au sens des articles 47, alinéa 1 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

5 Répercussions sur le calcul des prestations

Les dépenses supplémentaires et le dépassement du solde qui en résulte se répercutent intégralement sur le calcul des prestations. La marge contributive I (budget global) se trouve péjorée par rapport au budget.

6 Répercussions sur la comptabilité financière

La péjoration du solde se répercute intégralement sur la comptabilité financière.

7 Nature du crédit et exercice comptable

Crédit supplémentaire 2016

8 Justification

Le crédit supplémentaire est rendu nécessaire par l'augmentation du nombre de demandes d'asile et, par là, du nombre de RMNA attribués au canton de Berne. Les RMNA sont hébergés et encadrés selon une option spécialisée approuvée par le Grand Conseil, dont les coûts ne sont pas pris en charge par la Confédération.

Berne, le 23 mars 2017

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Reinhard*
le secrétaire général: *Trees*

